

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DECRET

⁸⁸⁸
~~ARRÊTÉ.~~

le Président de la République française

Sur le rapport du

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments naturels et des sites le 29 juin 1936 tendant au classement comme monument naturel du platane de Robillard à Saint-André-de-Cubzac (Gironde)

Vu la lettre en date du 28 juillet 1936 par laquelle le propriétaire refuse son adhésion au classement

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique/entendue
du Conseil d'Etat

D E C R E T E

Article 1er. - Le platane de Robillard situé dans la commune de Saint André de Cubzac (Gironde) est classé parmi les Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque .

Article 2. - Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Rambouillet le 19 septembre 1936

A/LEBRUN

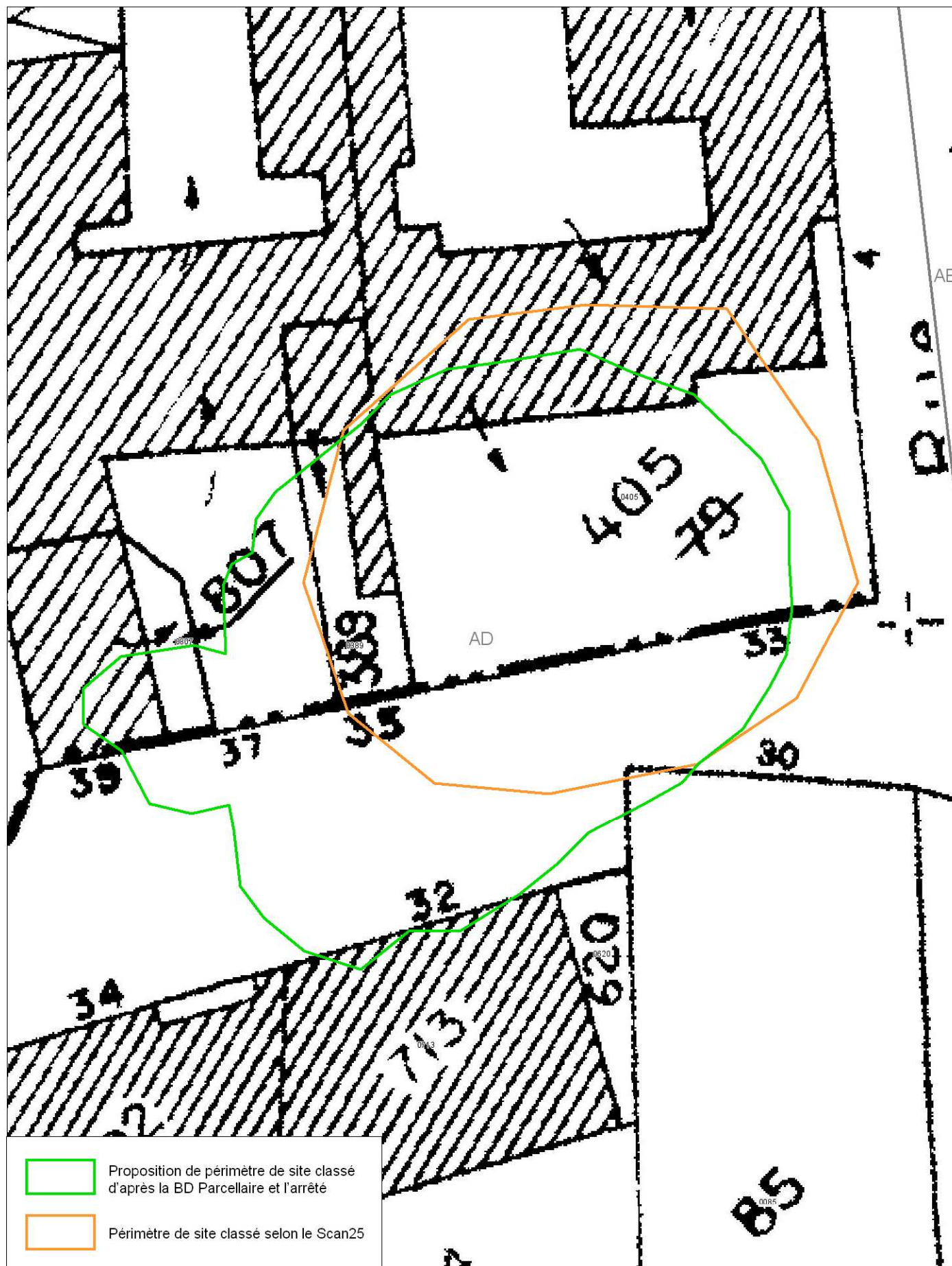
par le Président de la République

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Jean SAY



Platane de Robillard



Échelle: 1/250